

No. 29988

**FRANCE
and
ETHIOPIA**

**Agreement for the avoidance of double taxation with respect
to air transport. Signed at Addis Ababa on 23 February
1990**

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 28 April 1993.

**FRANCE
et
ÉTHIOPIE**

**Accord en vue d'éviter la double imposition en matière de
transport aérien. Signé à Addis-Abéba le 23 février 1990**

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistré par la France le 28 avril 1993.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE ET DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE EN VUE
D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE DE TRANS-
PORT AÉRIEN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Éthiopie,

Désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition relative aux bénéfices des entreprises qui se consacrent au transport aérien, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

1. Le présent accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments de revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou mobiliers.

Article 2

Aux fins du présent accord :

1. Les entreprises « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant les cas, la France ou l'Éthiopie.

2. L'expression « entreprise d'un Etat » désigne soit le gouvernement de cet Etat, soit une personne physique domiciliée fiscalement dans cet Etat et non dans l'autre Etat, soit une société de capitaux ou une société de personnes ayant son siège de direction effective dans cet Etat.

3. L'expression « trafic international » désigne tout transport de passagers, de fret ou de courrier effectué par un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat, sauf lorsque l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat.

4. L'expression « bénéfices accessoires aux opérations de transport aérien », comprend notamment les bénéfices provenant de services annexes au transport, rendus ou non à d'autres entreprises, de la gestion de la trésorerie de l'entreprise, de la vente de billets de passage, de la location de conteneurs appartenant à l'entreprise.

Article 3

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat retire d'opérations de transport aérien en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

¹ Entré en vigueur le 21 octobre 1992, date de réception de la dernière des notifications (des 5 décembre 1991 et 17 octobre 1992) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément à l'article 7.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices accessoires aux opérations de transport aérien ainsi qu'à ceux qui proviennent de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation mais uniquement à la fraction au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

Article 4

Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 5

1. Les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international ou dans le cadre d'activités énumérées au paragraphe 4 de l'article ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

2. Toutefois, ces rémunérations sont imposables dans l'Etat dont l'employeur est une entreprise lorsque le bénéficiaire n'a son domicile fiscal dans aucun des deux Etats.

Article 6

1. Le présent accord s'applique :

a) En ce qui concerne la France, aux départements européens et d'outre-mer de la République française :

b) En ce qui concerne l'Ethiopie, au territoire de la République populaire et démocratique d'Ethiopie.

[2.] L'Accord peut être étendu, tel quel ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique l'Accord. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

Article 7

Chacun des Etats notifiera à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent accord. L'accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière de ces notifications. Ses dispositions auront effet sur les bénéfices, revenus et gains en capital réalisés pendant l'année civile ou l'exercice comptable en cours à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 8

Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée mais il pourra être dénoncé par notification de l'un des Etats à l'autre Etat, moyennant un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle expire ce préavis. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois aux bénéfices, revenus et gains en capital réalisés pendant l'année